



RC-POS (21_POS_24)

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Muriel Thalmann et consorts - La sécurité doit rester en mains publiques

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 4 octobre 2021, de 13h30 à 15h00, à la salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Taraneh Aminian, Florence Bettschart-Narbel, Muriel Thalmann et de Messieurs Jean-Rémy Chevalley, président-rapporteur, David Raedler, Denis Rubattel, Daniel Trolliet.

Ont également participé à la séances, Mesdames Béatrice Métraux (cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité – DES), Sylvie Bula (cheffe du Service pénitentiaire – SPEN) ainsi que Monsieur Jacques Antenen (commandant de la Police cantonale vaudoise – Polcant).

Madame Sophie Métraux (secrétaire de commission – SGC) a tenu les notes de séance et en est vivement remerciée pour la qualité de son travail.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

Il semblerait que le Canton de Vaud recourt de plus en plus fréquemment aux services d'entreprises de sécurité privée pour remplir une partie de ses missions sécuritaires, pour effectuer des tâches régaliennes qui lui incombent. La difficulté de recrutement de personnel dans le domaine pénitentiaire explique notamment cette pratique.

Or, les entreprises de sécurité privée engagent du personnel qui n'est pas nécessairement sensibilisé et formé pour les tâches du domaine pénitentiaire. Pour les personnes devant se rendre dans un établissement de détention, comme les avocates ou avocats, se faire fouiller par du personnel d'entreprises de sécurité privée n'est pas toujours adéquat. Un groupe d'experts s'est penché sur le type de tâches régaliennes pouvant être confiées ou pas à des entreprises de sécurité privée. Dans le canton de Vaud, des tâches considérées comme ne pouvant pas être déléguées sont toutefois confiées à des entreprises de sécurité privée. Le postulat s'en inquiète et demande au Conseil d'État de :

- 1. Faire un état de lieux des tâches sécuritaires confiées à des entreprises privées dans le domaine pénitentiaire, en présentant notamment l'évolution du nombre de mandats et des sommes y affectées durant ces dix dernières années ;
- 2. Produire une analyse comparée des formations délivrées effectivement aux agentes et agents pénitentiaires et agentes et agents de sécurité ;
- 3. Détailler les mesures de contrôles déployées en vue d'assurer son devoir de contrôle étroit des tâches déléguées à ces entreprises de sécurité ;
- 4. Se positionner sur le contrôle d'identité, la fouille des voitures et le port d'armes par des personnes travaillant pour des entreprises privées, alors qu'elles effectuent des tâches régaliennes.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Mme la Conseillère d'État indique pouvoir apporter une réponse détaillée aux quatre questions posées. Le Président propose alors de traiter chaque question indépendamment avec une discussion ouverte à chaque point puis d'ouvrir une discussion globale avant la prise de décision.

1. État de lieux des tâches sécuritaires confiées à des entreprises privées dans le domaine pénitentiaire, en présentant notamment l'évolution du nombre de mandats et des sommes y affectées durant ces dix dernières années

1.1 Informations du Conseil d'État

Les entreprises de sécurité privée sont utilisées dans le canton depuis 1988. Le coût du recours à ces entreprises pour le domaine pénitentiaire baisse chaque année. Pour 2021, la baisse est déjà de plus de 10%.

La réflexion s'appuie sur la base légale cantonale, les directives intercantonales, les décisions de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), les concordats et les règlements.

En matière pénitentiaire au niveau cantonal, si l'on considère les dix dernières années, le Service pénitentiaire (SPEN) a maintenu la délégation du contrôle périmétrique des Établissements de la Plaine de l'Orbe (EPO) et la tenue des postes avancés de Bochuz et de La Croisée à une entreprise de sécurité privée, déjà en vigueur auparavant, et ce dans le respect des règles des marchés publics. Il n'y a pas d'autres mandats délégués de manière permanente par le SPEN. Cette délégation repose sur l'article 93 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP). Il n'y a pas non plus eu d'augmentation du périmètre délégué.

Cette délégation ne concerne aucune tâche en lien direct avec la prise en charge des personnes détenues et les procédures de marchés publics sont scrupuleusement respectées afin de garantir le respect des principes constitutionnels de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire et de la neutralité concurrentielle.

L'évolution du coût de ce mandat est le suivant au cours des dix dernières années :

Année	Montant global (loges+ sécurité périmétrique)	Remarques
2011	3'455'702,70	
2012	2'866'680,15	
2013	2'831'888,80	
2014	2'925'867,80	
2015	2'961'626,85	
2016	2'802'210	
2017	2'883'018,90	
2018	2'775'164,55	
2019	2'774'478,50	
2020	2'774'339,45	
2021	1'840'623,90	9 mois

Ponctuellement, le SPEN a eu recours à des renforts composés de personnel provenant d'entreprises de sécurité privée pour garantir la sécurité du personnel pénitentiaire et la bonne réalisation de la prestation carcérale dans des situations bien particulières :

- Sous-effectif important dans l'attente d'une dotation supplémentaire octroyée par le Conseil d'État à la Colonie fermée des EPO (courant de l'année 2015);
- Sous-effectif lié au taux d'absentéisme du personnel pénitentiaire en uniforme ayant atteint 25% durant la 1re vague du Covid-19 (mars à juin 2020) (beaucoup de personnes fragiles mises en quarantaine).

<u>En lien avec le domaine pénitentiaire</u>, au niveau extra-cantonal, le transport des personnes détenues entre les établissements pénitentiaires est délégué, en Suisse, sous mandat de la CCDJP, à une entreprise de sécurité privée. Au sein du canton de Vaud, le transport à l'intérieur du canton est assuré par la Police cantonale (Polcant). Seuls les transports à l'extérieur du canton sont délégués à une entreprise de sécurité privée via le système « wagon cellulaire, Système /JTS ».

En effet, en date du 14 avril 2000, la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral de la police (FEDPOL) et la CCDJP, ont chargé le consortium composé de Securitas SA et des Chemins de fer fédéraux (CFF SA) de la réalisation des transports intercantonaux de personnes détenues en Suisse. L'appel d'offres de TC Team Consult SA du 6 janvier 1999 a en cela servi de base pour la planification de la conception. Les dispositions d'exécution techniques, organisationnelles et financières ont été réglementées dans un contrat-cadre. Le système de transport de détenus « Train-Street » a été mis en exploitation le 1er janvier 2001.

Le coût total pour toute la Suisse, par année, est de 8'190'712,10 francs répartis entre la Confédération et les cantons (part Confédération : 2'730'237,35 francs ; part cantonale : 5'460'474,75 francs). La part annuelle budgétée du canton de Vaud est de 504'519 francs.

Ce mandat étant sous la responsabilité de la CCDJP, le Conseil d'État ne peut pas donner plus de détails chiffrés.

<u>S'agissant des zones de rétention de la police cantonale</u>, celles-ci utilisent, selon leur occupation, du personnel de sécurité privée pour la prise en charge des personnes détenues. Les coûts depuis 2014 sont indiqués cidessous :

Année	Montant
2014	2'991'250
2015	2'414'462
2016	2'315'102
2017	2'778'854
2018	2'561564
2019	1'469'119
2020	456'090

1.2 Discussion et questions

L'engagement d'entreprises de sécurité privée a été revu à la baisse, les coûts diminuent. Les contrats sont effectués pour une durée de trois ans prolongeable deux ans. À chaque renouvellement, toujours par le biais des marchés publics, la nécessité, l'organisation, l'utilisation sont questionnées. De 2011 à 2021, les prestations ont été redimensionnées à la baisse (par exemple, suppression du port du fusil; les agentes et agents n'ont plus qu'une arme de poing pour leur sécurité; baisse des prestations au niveau des conductrices et conducteurs de chien). Peut-être y a-t-il un « effet prix » dû aux marchés publics qui impacte quelque peu les coûts, mais la baisse des coûts n'est absolument pas en de lien avec une formation et une attention moindre au personnel des entreprises de sécurité privée. En effet, le SPEN exige de ces entreprises qu'elles fournissent du personnel de nationalité suisse ou permis C, exempt de poursuite, d'acte de défaut de bien ou d'inscription au casier judiciaire. Des critères sont également fixés concernant l'expérience préalable des agentes et agents, soit la capacité à intervenir sur un site pénitentiaire, ainsi que des obligations de formation. Le SPEN n'a jamais fait de concession sur la formation des agentes et agents des entreprises de sécurité privée.

Pour la police, il faut ajouter les montants pour les transferts internes (toujours en binôme avec du personnel formé). La fluctuation des coûts résulte des variations d'occupation des zones carcérales selon l'activité policière et judiciaire. Notons que la police ne peut influer sur le nombre de personnes arrêtées ou sur le nombre de transferts.

Pour **une Commissaire**, le postulat repose sur une fausse prémisse selon laquelle le Canton de Vaud recourt de plus en plus fréquemment aux services d'entreprises de sécurité privée, car les chiffres fournis par le Conseil d'État démontrent que ces mandats sont au contraire à la baisse.

Un Commissaire ajoute que le postulat aborde un sujet auquel il a été maintes fois répondu, tant à la Commission des visiteurs du Grand Conseil (CVGC) qu'à la Commission de gestion (COGES) et à diverses interventions parlementaires. Le recours à des ressources mobilisables à très court terme est indispensable. Les visites effectuées dans le cadre de ses activités parlementaires du commissaire démontrent que la collaboration avec des entreprises de sécurité privée fonctionne très bien. De plus, au sein de l'État de Vaud, d'autres domaine que le pénitentiaire recourent au personnel d'entreprises de sécurité privée (CHUV, SPOP, etc.). Le débat aurait donc pu être élargi.

Pour **Mme la Postulante**, les questions du postulat relatives au port d'armes, aux fouilles et vérifications d'identité, ainsi qu'aux contrôles de ces tâches déléguées demeurent.

2. Analyse comparée des formations délivrées effectivement au personnel pénitentiaire et au personnel de sécurité

2.1 Informations du Conseil d'État

Il est impossible de comparer les deux formations tant le public cible, le but et le rôle de ces deux professions sont aussi différents que si l'on comparait celle d'une personne travaillant dans le domaine électrique et celle d'une personne travaillant dans la peinture en bâtiment.

Dans le premier cas, le personnel de détention et le personnel de sécurité travaillent dans le domaine de la sécurité, dans le second l'électricienne ou l'électricien et la ou le peintre travaillent dans le secteur du bâtiment. Ceci ne permet toutefois pas de comparer les formations et d'en tirer autre chose que des différences évidentes et logiques.

Le détail des formations est annexé au présent rapport. Dans les grandes lignes, la formation du personnel des entreprises de sécurité est divisée en quatre domaines, déclinés en plusieurs thèmes : Dispositions essentielles du concordat sur les entreprises de sécurité du 18.10.1996 ; Dispositions essentielles du Code pénal suisse ; Dispositions essentielles sur les armes ; Autres matières.

Le personnel de détentions est formé à Fribourg, en cours d'emploi. La formation est validée par un brevet et un mémoire de fin d'études. Les efforts fournis par le personnel de détentions sont importants. La formation est découpée en sept blocs, déclinés en plusieurs thèmes : bloc 1 : Personnel en privation de liberté ; bloc 2 : De l'appréhension à la libération ; bloc 3 : Accompagnement et encadrement en Unité de vie et de travail ; bloc 4 : Sécurité et prévention ; bloc 5 : Santé et prévention ; bloc 6 : Accompagnement et encadrement des groupes spéciaux de personnes détenues avec des besoins spécifiques ; bloc 7 : personnel en privation de liberté.

Le SPEN exige des entreprises de sécurité privée qu'elles fournissent du personnel de nationalité suisse ou permis C, exempt de poursuite ou d'inscription au casier judiciaire.

La formation du personnel de sécurité est essentiellement axée sur la sécurité. Or, le SPEN n'agit pas que dans le domaine sécuritaire, ses missions sont toujours à cheval entre sécurité et réinsertion. La formation du personnel de détention est donc plus complète, comprenant notamment la prise en charge des personnes détenues. Le personnel d'entreprises privées est mandaté pour des tâches pour lesquelles il a été formé. Ces personnes travaillent toujours en binôme avec des agentes ou agents de détention. Elles et ils sont là pour « faire du nombre », pas pour réaliser les missions premières du personnel du SPEN sur le terrain.

2.2 Discussion et questions

La Cheffe du SPEN répond à la question d'une Commissaire : il sera vraisemblablement possible de fournir à la commission un modèle d'appel d'offres sur les marchés publics à destination des entreprises de sécurité privée, ceci afin de voir quelles sont les exigences demandées. Cependant, seules les grandes lignes de cet appel apparaîtront, car les détails concernant les aspects sécuritaires sont confidentiels¹.

¹ La commission a reçu un modèle d'appel d'offres. Les informations n'étant pas publiées sur le site SIMAP lors de l'appel d'offre – ces documents étant uniquement remis aux entreprises sélectionnées pour y participer – ils sont confidentiels.

Les tâches délicates comme les fouilles ou la vérification des papiers d'identité nécessitent entre autres de l'empathie, de la discrétion. Or, pour **Mme la Postulante**, la formation du personnel de sécurité privée se focalise sur les aspects sécuritaires. Il n'est donc pas adéquat de recourir à ces personnes pour les fouilles. Certaines personnes trouvent d'ailleurs dérangeant de se faire fouiller par du personnel de sécurité privée plutôt que par du personnel pénitentiaire.

La Cheffe du SPEN insiste sur le fait que le personnel de sécurité privée est davantage formé et rodé à la fouille et à la vérification d'identité, (voir point 11 « contrôles divers » de l'annexe détaillant la formation du personnel de sécurité privée) que le personnel de détention. Ces personnes effectuent ces tâches dans de nombreuses situations de la vie courante (manifestations culturelles, rencontres sportives, etc.) ; tel n'est pas le quotidien des agentes ou agents de détention. Les entreprises de sécurité privée sont attentives au volet « contact à la clientèle », car elles ne peuvent pas se permettre d'avoir du personnel désagréable ou inadéquat dans l'accomplissement de ses tâches. En outre, le SPEN définit clairement l'ampleur des contrôles et les agentes et agents de sécurité privée exécutent les ordres. Elles et ils s'en chargent avec compétence et professionnalisme, considère La Cheffe du SPEN qui assure qu'aucun problème ou plainte liés à la fouille par du personnel de sécurité privée n'a été remonté à la direction du SPEN. Si une fouille devait s'avérer problématique, le cas serait examiné et des actions entreprises si nécessaire. Notons encore que parfois, l'attitude des personnes fouillées n'est pas adéquate. Or, il est tout de même question d'entrer dans un établissement pénitentiaire ; une certaine rigueur et une certaine fermeté sont indispensables.

3. Mesures de contrôles déployées en vue d'assurer son devoir de contrôle étroit des tâches déléguées à ces entreprises de sécurité

3.1 Informations du Conseil d'État

Concernant le contrôle périmétrique des EPO et la tenue des postes avancés de Bochuz et de La Croisée, dans le cadre du mandat, des séances mensuelles ont lieu entre les directions des EPO et de La Croisée et un membre de la direction de l'entreprise de sécurité privée. Des membres opérationnels du SPEN et de l'entreprise privée participent également à la réunion qui a pour but de passer en revue les problématiques rencontrées et favoriser les échanges d'informations.

Par ailleurs, des ordres de mission définissent les prestations attendues tant en fréquence qu'en qualité. Un rapport d'événement particulier est systématiquement produit lors de chaque intervention du personnel de sécurité privée (dont le contenu est repris en séance mensuelle pour analyse et évaluer les mesures à prendre). Enfin, des contrôles inopinés sont réalisés par le SPEN pour vérifier que la mission est remplie selon le mandat contractuel.

Concernant le transport des personnes détenues (wagon cellulaire – Système / JTS), le mandat étant donné par la CCDJP, les mesures de contrôle lui incombe. Le Conseil d'État n'en connait pas les détails. Toutefois, les objectifs suivants font partie des éléments pris en compte dans le mandat :

Les directives de la Commission du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) doivent être mises en oeuvre et garanties de manière adéquate.

- Le système de transport devrait correspondre à des normes de sécurité élevées.
- Les aspects qualitatifs et écologiques du système actuel doivent être sauvegardés.

3.2 3.2 Discussion et questions

Néant.

4. Position sur le contrôle d'identité, la fouille des voitures et le port d'armes par des personnes travaillant pour des entreprises privées, alors qu'elles effectuent des tâches régaliennes

4.1 Informations du Conseil du Conseil d'État

Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité privée reconnait comme champ d'application :

- a) La surveillance ou la garde de biens mobiliers ou immobiliers ;
- b) La protection de personnes;
- c) Le transport de sécurités de biens ou de valeurs.

Dans le cadre du mandat délégué par le SPEN a une entreprise de sécurité privée pour le contrôle périmétrique des EPO et la gestion des postes avancés de Bochuz et de la Croisée, les missions déléguées rentrent dans les catégories a) et b) précités (surveillance ou garde de biens mobiliers ou immobiliers ; protection de personnes).

Les tâches de contrôle d'identité et de « fouilles » des véhicules, actes servant à garantir la sécurité des biens immobiliers (explosifs) et des personnes (armes, personnes non autorisées favorisant une évasion, etc.) ne sont donc pas contradictoires au champ d'application précité du concordat.

Par ailleurs, le même concordat autorise les entreprises de sécurité à utiliser un chien (art. 10a) et précise que l'utilisation d'armes est soumise à la législation en matière d'armes (art. 21).

S'agissant du port d'armes, les agents de l'entreprise actuellement mandatée ne disposent que d'une arme de poing pour leur sécurité personnelle et non pas pour faire feu sur un tiers, sous réserve des articles liés à l'état de nécessité ou la légitime défense.

Le chien a un but dissuasif et sert à la défense de sa maîtresse ou de son maître (il n'a pas de compétence de recherche de produits stupéfiants ou de fouilles de personnes).

4.2 4.2 Discussion et questions

Selon **Mme la postulante**, ces utilisations d'agentes ou agents de sécurité privée semblent être en dissonances avec l'étude du groupe d'experts mentionné dans le postulat quant à la délégation de tâches régaliennes. Le port d'arme, selon ces experts, ne devrait par exemple pas être autorisé pour ces entreprises privées. Comment est-ce possible que ces concordats permettent l'accomplissement de ces missions par des entreprises de sécurité privée ?

Il existe une foule de rapports sur les questions de sécurité pénitentiaire dont les conclusions sont antinomiques, souligne **Mme la Conseillère d'État**. Le rapport d'experts mentionné dans le postulat considère la Suisse, mais n'est pas spécifique au Canton de Vaud. Or, dans ce dernier, le concordat de 1996 est un instrument légal qui fonctionne bien depuis sa mise en œuvre. Il fait même des envieux auprès des cantons alémaniques, car il fixe un nombre élevé d'exigences (casier judiciaire vierge, absence de poursuites, etc.). Un texte avait d'ailleurs été déposé à Berne visant à ce que les cantons alémaniques se dotent d'un tel concordat ; sans succès. Notons encore que le rapport d'experts dont il est question date de 2007. Depuis, les contrôles sont encore plus serrés.

M. le Commandant de la Police Cantonale relève qu'n effet, à la Polcant, un service de police administrative a pour mission de gérer « l'encartage » de tout le personnel habilité à être engagé par une entreprise de sécurité. Un contrôle serré de leur pédigrée et de leurs antécédents est effectué. Si ce personnel dérape, la carte peut être retirée et la personne perd sa possibilité d'activité. Ces contrôles n'existent pas partout en Suisse.

Une Commissaire souligne que la référence dans le postulat renvoie à un article de la NZZ et non pas à un rapport.

Un Commissaire souhaite quelques éclaircissements quant à une substitution du personnel de sécurité privée par du personnel pénitentiaire.

Madame la Conseillère d'État et ses assistants relèvent que quantifier le personnel étatique nécessaire à la reprise des tâches effectuées par des entreprises de sécurité privée est difficile. Le chiffre d'environ 70 ETP supplémentaires est cependant avancé (environ 15 à 20 ETP pour la police et environ 50 au SPEN)². Il s'agirait toutefois de créer des fonctions spécifiques, pas uniquement d'augmenter le nombre d'agentes ou d'agents de détention. En outre, la précieuse réactivité qu'offre le recours aux entreprises de sécurité privée serait alors perdue ; les procédures d'engagement de personnel étatique ne permettant pas de réagir rapidement.

Une Commissaire estime que les appels d'offres concernent des tâches au long cours, non les urgences ou situations extraordinaires. Dès lors, elle estime que le recours aux sociétés de sécurité privée est motivé par des raisons économiques. Or, les employées et employés de ces entreprises ne bénéficient pas des mêmes conditions de travail qu'au sein de l'État de Vaud, ce qui s'avère problématique.

² Mme Métraux souligne que ces chiffres ne sont que des indications et qu'il importe de ne pas les interpréter comme une demande d'ETP supplémentaires.

Ces préoccupations, légitimes, sont considérées par les directions d'entreprises de sécurité privée et par l'État, assure **La Cheffe du SPEN**. En effet, l'État examine les conditions de travail des entreprises qui répondent aux appels d'offres. D'ailleurs, lors du dernier appel d'offres, l'État a très mal noté le volet « gestion du personnel » d'une entreprise qui soumissionnait, considérant qu'elle ne pouvait pas payer décemment ses collaboratrices et collaborateurs. L'entreprise a fait recours, mais l'Autorité judiciaire a intégralement suivi l'État.

Pouvoir du jour au lendemain requérir l'aide d'entreprises de sécurité privée implique l'existence d'une relation préalable avec ces dernières, ainsi que l'existence de gens formés. En mars 2020, lors du semi-confinement, l'activité des zones carcérales s'est réduite. Du personnel de sécurité privée travaillant dans ces zones, donc habitué à travailler avec des personnes détenues, a pu être redirigé au SPEN qui nécessitait des ressources. Le système permet également une certaine garantie d'emploi.

Répondant aux remarques de **deux Commissaires**, La Cheffe du SPEN indique que nombre de personnes occupent des postes sur le long terme. En effet, le personnel d'entreprises de sécurité privée travaille plutôt de manière stable dans les postes attribués, sans changer constamment d'affectation. Certaines et certains s'intéressent au domaine pénitentiaire et décident finalement de faire la formation d'agente ou d'agent de détention. Ceci est précieux, sachant les difficultés de recrutement dans le domaine. Il est encore précisé que les statuts juridiques différents entre employées et employés de l'État et les employées ou employés de sociétés privées ne créent aucune tension. Il y a une identification à l'institution, l'endroit où elles et ils travaillent. De plus, la rotation du personnel des entreprises de sécurité privée est identique à celle de n'importe quelle entreprise (le détail appartient à ces sociétés).

Nonobstant les situations particulières comme le Covid-19, **Mme la Postulante**, s'interroge sur l'avantage de passer par des entreprises de sécurité privée pour des tâches conventionnées, tel le contrôle périmétrique, effectuées par du personnel stable qui remplit des missions définies. Ce personnel pourrait être internalisé.

Mme la Conseillère d'État et La Cheffe du SPEN rappellent que les entreprises de sécurité privée ne s'occupent pas uniquement du contrôle périmétrique et n'agissent pas que dans le domaine pénitentiaire, mais en de nombreux endroits (CHUV, SPOP, etc.). Le concordat coiffe toutes les utilisations des entreprises de sécurité. En 1988, la décision de recourir aux entreprises de sécurité privée, sachant que la base légale l'autorisait, a dû résulter d'une question de coûts. Outre l'aspect financier, il existe des avantages opérationnels, car il est parfois compliqué de contrôler ses pairs et faire se côtoyer des entreprises de sécurité privée et du personnel de l'État permet alors un contrôle croisé sur le plan sécuritaire.

Il est indiqué à la commission qu'un débat aura certainement lieu le moment voulu concernant le personnel pour le poste de contrôle avancé. Le contrôle périmétrique des EPO sera en effet extrait pour être confié à la responsabilité de ce poste, de même qu'une partie des tâches des loges y sera centralisée. Dès lors, à qui attribuer ces tâches (personnel étatique uniquement, mélange état-privé, privé uniquement) ? Actuellement, **Mme Bula** souligne qu'exiger une modification immédiate des pratiques mettrait le SPEN en grande difficulté.

4. DISCUSSION GLOBALE/FINALE

La postulante est en grande partie satisfaite des réponses apportées. Cependant, le recours à des entreprises de sécurité privée pour des tâches clairement identifiées et permanentes avec des personnes qui occupent le même poste sur la durée, mais n'ont ni la même formation ni les mêmes conditions de travail que des collaboratrices et collaborateurs de l'État de Vaud demeure problématique. La question de l'intégration de ces personnes au sein de l'État de Vaud devrait se poser.

La réponse au postulat pourrait apporter des clarifications, notamment quant au lien entre baisse des coûts et cahier des charges dans les appels d'offres. Une liste des tâches qui peuvent et ne peuvent pas être confiées à des entreprises privées serait également utile, estime **une Commissaire**

Pour **deux Commissaires**, les réponses apportées sont tout à fait satisfaisantes. Outre, le point de départ erroné du postulat (pas d'augmentation du recours à des entreprises de sécurité privée), le système actuel offre la flexibilité et la réactivité nécessaires. La réflexion quant à l'externalisation versus l'internalisation de tâches étatiques se pose plus largement que dans le seul domaine pénitentiaire et ne relève pas de ce texte.

Une interruption de séance est demandée par **Mme la Postulante**, ensuite de quoi cette dernière annonce qu'elle retire son postulat, mais souhaite que tous les documents mentionnés durant la séance soient annexés au rapport. En outre, elle souhaite le cahier des charges des appels d'offres, à tout le moins les grandes lignes ne tombant pas sous le coup de la confidentialité³.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Le postulat étant retiré par son auteure, la commission n'est pas soumise au vote.

Puidoux, le 25 novembre 2021

Le rapporteur : (Signé) Jean-Rémy Chevalley

Annexe:

- Détail des formations du personnel de détention

³ Voir en p. 5 du présent rapport

2000	ט
Dromibro	מ
Formation.	
900	פטע
Ctrinoting	מכתום

Thème général	Bloc	Thématiques
Personnel en privation de liberté	Bloc 1	 L'agent, l'agente de détention en tant que représentant de l'État
		 L'agent, l'agente de détention et les droits humains
		 L'agent, l'agente de détention dans l'institution totale
		 L'agent, l'agente de détention et la relation professionnelle
		 L'agent, l'agente de détention et la santé au travail
		 L'agent, l'agente e détention: travail en équipe, collaboration avec la hiérarchie et collaboration interdisciplinaire
De l'appréhension à la libération	Bloc 2	 Criminologie
		■ Droit pénal
		 Droit de procédure pénale, appréhension et arrestation
		 Formes de détention et admissions
		■ Droit d'exécution
		 Prévention de la récidive et réinsertion
		La victime: victimologie, aide aux victimes et réparation des torts
Accompagnement et encadrement	Bloc 3	 Contacts externes et proches des personnes détenues
A) En unité de vie et de travail		 Sexualité en détention
		Observation et jugement
		 Organisation et accompagnement socio-éducatif au quotidien
		 Accompagnement socioprofessionnel
		 Module de la communication
Sécurité et prévention	Bloc 4	 Bases de la sécurité
		 Observation, appréciation des faits et rapports
		 Contrôles
		 Droit disciplinaire et mesures disciplinaires
		 Détention cellulaire, sécurité renforcée et arrêt
		 Communication, conflits et négociation
		 La médiation
		 Organisation des sorties et stress des personnes détenues

Dynamique de groupe

Structure de la Formation: Deuxième année

Thème général	Bloc	Thématiques
Santé et prévention	Bloc 5	 Troubles psychiques
		• Suicide
		 Personnes détenues dépendantes aux stupéfiants et politique de la Confédération
	*	 Maladies infectieuses
		 Urgences médicales
		 Administration des médicaments/pharmacie d'urgence
Accompagnement et encadrement	Bloc 6	Introduction personnes détenues avec des besoins spécifiques
B) Groupes spéciaux de personnes détenues		 Personnes étrangères détenues
avec des besoins spécifiques		 Personnes en détention administrative
	A	 Mineurs et jeunes adultes détenus
		 Femmes détenues
		 Personnes LGBTIQ
		 Personnes âgées détenues
		■ Personnes internées
	ż	 La délinquance sexuelle
Personnel en privation de liberté	Bloc 7	Résilience

Matières enseignées

Les lettres et les chiffres correspondent à ceux inscris sur le formulaire devant être transmis à l'autorité chaque année au plus tard le 31 décembre.

- A. Dispositions essentielles du concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996
 - 1. Respect de la législation (art. 10a et 15)
 - 2. Collaboration avec l'autorité (art. 10b et 16)
 - 3. Obligation de dénoncer (art. 17)
 - 4. Légitimation et publicité (art. 18)
 - 5. Armes (art. 21)
- B. Dispositions essentielles du code pénal suisse
 - 1. Légitime défense
 - 2. Etat de nécessité licite
- C. Dispositions essentielles sur les armes (pour les agents titulaires d'un permis de port d'armes)
 - 1. Port d'armes
 - 2. Conservation d'armes
 - 3. Transport d'armes
 - 4. Théorie de tir
- D. Autres matières (exemples)
 - 1. Qualité du travail
 - 2. Premiers secours
 - 3. Lutte contre le feu
 - 4. Rédaction de rapports
 - 5. Perception et apparence
 - 6. Comportement en situations
 - 7. Protection personnelle / dangers particuliers
 - 8. Systèmes de sécurité et d'alarmes
 - 9. Technique des bâtiments
 - 10. Circulation à l'usage des manifestations
 - 11. Contrôles divers
 - 12. Autre